



27.02.2023

Réduire les obligations des entreprises en matière de documentation et d'archivage : point de la situation et suite des travaux

Rapport complémentaire au rapport en réponse au postulat 15.3122 de Courten : Mandat de la CER-N du 5 mai 2022

Référence du dossier : SECO-322.2-4/1/3



Sommaire

1.	Résumé	3
2.	Mandat et contexte.....	5
2.1	Mandat de la CER-N du 5 mai 2022	5
2.2	Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 15.3122 de Courten	5
2.3	Rapports du Conseil fédéral concernant l'allègement administratif	5
3.	Point sur les mesures d'assouplissement présentées dans le rapport donnant suite au postulat 15.3122 de Courten	6
3.1	Fiscalité	6
3.2	Autorisations relatives à la durée du travail et documentation de la durée du travail	7
3.3	Procédures douanières	14
3.4	Droit de l'environnement	17
3.5	Santé.....	19
3.6	Travaux publics, énergie, transports	21
3.7	Droit des cartels	21
4.	Projets actuels d'allègement administratif.....	22
4.1	Loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises	22
4.2	Frein à la réglementation.....	23
4.3	EasyGov	23
4.4	Gestion nationale des données et principe « une fois pour toutes »	24
4.5	Traitement électronique de la TVA	25

1. Résumé

Le Conseil national a adopté, le 7 mars 2017, le postulat de Courten du 15 mars 2015 (15.3122 « Coûts de réglementation. Réduire les obligations des entreprises en matière de documentation et d'archivage »). Dans son rapport du 27 septembre 2019 donnant suite à ce postulat, le Conseil fédéral a présenté, outre les efforts constants réalisés par la Confédération pour éliminer les doublons en matière de documentation et d'archivage, des mesures susceptibles d'assouplir ou de simplifier 29 prescriptions afin d'alléger la charge administrative qui pèse sur les entreprises. Le 12 avril 2022, la CER-N a chargé l'administration de présenter, au cours du premier trimestre 2023, les progrès réalisés en lien avec les efforts exposés dans le rapport sur le postulat 15.3122 en vue de réduire les coûts de la réglementation et d'indiquer les autres mesures prévues.

La pandémie a eu un effet catalyseur sur la transformation numérique. Si, durant cette période, plusieurs projets de numérisation et de simplification administrative ne faisant pas partie du présent rapport ont été menés à bien, il a fallu par contre différer certaines mesures préconisées dans le rapport donnant suite au postulat 15.3122 de Courten en raison du bouleversement des priorités entraîné par la crise sanitaire. En décembre 2022, sur les 29 mesures, 11 étaient réalisées, 17 étaient en cours de mise en œuvre, et une mesure de numérisation avait été abandonnée, le formulaire s'y rapportant étant devenu inutile.

État en décembre 2022	Nombre de mesures
Mise en œuvre achevée	11
Mise en œuvre conforme au calendrier	6
Mise en œuvre retardée	11
Mise en œuvre devenue inutile	1
TOTAL	29

La date exacte de mise en œuvre de 10 mesures reste à déterminer : la remise des comptes annuels à l'AFC (mesure 19-026) n'est guère réalisable pour le moment en raison de la résistance des cantons. Dans le domaine Autorisations relatives à la durée du travail et documentation de la durée du travail (mesures 19-047, 19-051, 19-053, 19-054, 19-055, 19-059, 19-060), 7 mesures ont été reportées en raison de la priorité donnée à la numérisation des prestations de l'AC avec la pandémie. Le nouveau système de paiement de l'assurance-chômage devant garantir le traitement des affaires des entreprises avec cette assurance sociale devrait être introduit au début de 2024. La mise en œuvre de la transmission réciproque des données entre l'OFEN et l'EiCom (mesure 19-179) dépendra de la durée des débats parlementaires sur la loi fédérale pour un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. S'agissant de la révision partielle en cours de la loi sur les cartels (mesure 19-191), le Conseil fédéral a prévu de présenter le message au Parlement à l'été 2023.

Deux mesures ont donné lieu à de nouveaux projets :

- Fort des expériences faites lors de la pandémie, l'OFSP a prévu de numériser entièrement le système de déclaration obligatoire des résultats des maladies transmissibles.
- L'OFSP veut développer la solution de portail en ligne pour les autorisations en matière de radioprotection afin d'en faire une plateforme de surveillance globale.

Le Conseil fédéral considère l'allégement administratif et le fait de concevoir des réglementations (existantes ou nouvelles) qui soient aussi favorables que possible aux PME comme une tâche essentielle et permanente. Il juge tout aussi important de renoncer aux mesures qui ne répondent pas à une nécessité clairement établie pour l'État, de sorte à éviter de nouvelles réglementations et, par là même, une charge administrative supplémentaire pour l'économie et l'administration.

Outre les actions relevées pour éliminer les doublons en matière de documentation et d'archivage, d'autres projets d'allégement administratif sont en voie de réalisation, par exemple :

- *La loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises* : la motion 16.3388 Sollberger charge le Conseil fédéral de présenter au Parlement le projet d'une loi sur la réduction de la densité normative et l'allégement de la charge administrative qui pèse sur les entreprises et plus particulièrement sur les PME. Le Conseil fédéral a adopté le 9 décembre 2022 le message concernant la loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises.
- *Le frein à la réglementation* : en adoptant la motion 16.3360 du Groupe libéral-radical, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de lui présenter un projet afin de mettre en place un frein à la réglementation. Dans le même esprit que le frein aux dépenses, il est prévu que les nouveaux projets législatifs affectant un grand nombre d'entreprises ou faisant globalement peser une lourde charge sur les entreprises doivent surmonter un obstacle institutionnel plus élevé, qui prendrait la forme d'un vote à la majorité qualifiée au Parlement. Le 9 décembre 2022, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant l'instauration d'un frein à la réglementation, en proposant explicitement de ne pas adopter le projet d'acte.
- *EasyGov* : EasyGov.swiss est le guichet unique en ligne qui propose aux entreprises des prestations administratives électroniques de la Confédération, des cantons et des communes. Depuis le lancement du guichet en novembre 2017, l'offre de prestations n'a cessé de se développer. Aujourd'hui, les entreprises peuvent effectuer par voie électronique plus de 40 procédures différentes d'autorisation, de demande et d'annonce. L'offre devrait s'étoffer fortement au cours de la législature 2024-2027. Par ailleurs, la loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises impose aux autorités, lors de l'exécution du droit fédéral, de rendre leurs prestations électroniques accessibles aux entreprises via EasyGov.
- *La gestion nationale des données et le principe « une fois pour toutes »* : l'utilisation multiple des informations doit soulager les particuliers comme les entreprises qui n'auront plus qu'à fournir leurs données une seule fois aux autorités (principe « une fois pour toutes »). Pour s'acquitter de ce mandat du Conseil fédéral de 2019, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a lancé le programme de gestion nationale des données (NaDB). En mars 2023, les responsables du programme NaDB informeront le Conseil fédéral de l'état des travaux, en proposant la suite à y donner. Ils présenteront également une feuille de route coordonnée avec les départements et la Chancellerie fédérale en vue de l'harmonisation des données administratives dans les différents domaines thématiques.
- *Le traitement électronique de la TVA* : en modifiant l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée, le Conseil fédéral entend définir une première série de procédures du domaine de la TVA qui devront être exécutées exclusivement par voie électronique. Il s'agit de l'annonce en tant qu'assujetti, de la remise du décompte et de la correction d'erreurs dans le décompte. La consultation relative à la modification de l'ordonnance précitée a eu lieu du 29 juin au 21 octobre 2022. L'acte modifié devrait prendre effet le 1^{er} janvier 2024.

2. Mandat et contexte

2.1 Mandat de la CER-N du 5 mai 2022

Mandat à l'administration

(art. 68 et 150, al. 1, let. b, LParl ; RS 171.10)

Concernant les efforts présentés dans le rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 15.3122 de Courten du 12 mars 2015 en vue de réduire les coûts de réglementation, l'administration est chargée, au premier trimestre 2023, de montrer quel progrès a été réalisé en la matière. Ce rapport doit en outre indiquer quelles autres réductions sont prévues par la suite.

2.2 Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 15.3122 de Courten

Le 27 septembre 2019, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Coûts de réglementation. Réduire les obligations des entreprises en matière de documentation et d'archivage ». À côté des efforts continus de la Confédération pour éliminer les doublons en matière de documentation et d'archivage, il y présentait des mesures susceptibles d'assouplir ou de simplifier 29 prescriptions afin d'alléger la charge administrative qui pèse sur les entreprises.

2.3 Rapports du Conseil fédéral concernant l'allégement administratif

Le Conseil fédéral a rendu régulièrement compte au Parlement des efforts consacrés par la Confédération en matière d'allégement administratif et de la mise en œuvre des mesures annoncées dans les rapports antérieurs¹ ; il a également donné des indications sur les points susceptibles de donner lieu à d'autres mesures d'allégement. Dans le dernier de ces rapports, approuvé en novembre 2019, il tire un bilan des mesures prises entre 2016 et 2019 et met un terme au cycle de rapports sur l'allégement administratif, entamé en 2006.

¹ Conseil fédéral (2003), *Mesures d'allégement administratif de la Confédération pour les entreprises*.

Conseil fédéral (2006), *Simplifier la vie des entreprises*.

Conseil fédéral (2011), *Allégement administratif des entreprises : bilan 2007-2011 et perspectives 2012-2015*.

Conseil fédéral (2013a), *Rapport sur les coûts de la réglementation*.

Conseil fédéral (2013b), *Rapport intermédiaire sur l'allégement administratif 2012-2015*.

Conseil fédéral (2015), *Améliorer les réglementations – réduire la charge administrative des entreprises : bilan 2012-2015 et perspectives 2016-2019*.

Conseil fédéral (2016), *Mesures visant à réduire les coûts de la réglementation : état de réalisation et suite des travaux*.

Conseil fédéral (2017), *État de la mise en œuvre des mesures d'allégement administratif : rapport intermédiaire*.

Conseil fédéral (2019), *Allégement administratif : bilan des années 2016 à 2019*.

3. Point sur les mesures d'assouplissement présentées dans le rapport donnant suite au postulat 15.3122 de Courten

Les départements ont proposé 29 mesures d'allègement administratif dans le cadre du rapport donnant suite au postulat 15.3122 de Courten. Les tableaux qui suivent dressent l'état de mise en œuvre de ces mesures en décembre 2022.

3.1 Fiscalité

<i>Bases légales</i>		<i>Description de l'obligation de documentation et d'archivage</i>	
Art. 21 OIA (RS 642.211)		Remise des comptes annuels	
<i>N°</i>	<i>Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Délai selon le rapport 2019</i>
19-026	Obligation de remettre les comptes annuels à l'AFC et aux autorités fiscales cantonales. Il serait souhaitable que les cantons les mettent à la disposition de l'AFC ou les lui transmettent par voie électronique.	AFC	à déterminer
<i>État de mise en œuvre en décembre 2022</i>			<i>Date de mise en œuvre</i>
Avec le lancement des projets de numérisation par l'AFC et les efforts déployés pour inciter les partenaires fiscaux à effectuer leur déclaration sur l'ePortal (Projets de transformation numérique du DFF) en vertu des obligations que leur impose l'art. 21, al. 1, OIA, les projets nécessaires au niveau de l'AFC ont débuté. Leur mise en œuvre interviendra progressivement ces prochaines années. La mise à disposition ou la transmission des comptes annuels par les cantons à l'AFC, mentionnée dans la mesure, n'est toutefois guère réalisable pour le moment en raison de la résistance de ces derniers.			échelonnée (à déterminer)

3.2 Autorisations relatives à la durée du travail et documentation de la durée du travail

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
RS 0.142.112.681		Formulaire « Attestation de l'employeur internationale »	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-047	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales nécessaires à la transmission du formulaire en ligne	SECO	31.12.2020
État de mise en œuvre en décembre 2022			Date de mise en œuvre
<p>La révision de la LACI entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 a permis notamment de créer la base légale nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de cyberadministration dans le domaine de l'AC. D'importants eServices ont déjà été réalisés et mis en route dans le cadre de divers projets de l'AC dans le domaine de la cyberadministration ; d'autres seront réalisés et introduits en temps utile. L'objectif est que toutes les prestations de l'AC puissent se dérouler en ligne.</p> <p>La mise en œuvre de cette mesure a pris du retard, car la pandémie a exigé de donner la priorité à la numérisation des prestations de l'AC afin de garantir le traitement des affaires des entreprises avec celle-ci. Celle-ci a versé plus de 15 milliards d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail en 2020 et 2021. Grâce à la numérisation des préavis et des décomptes, les entreprises ont pu être indemnisées rapidement et simplement.</p> <p>Les dates exactes de réalisation et d'introduction du formulaire « Attestation de l'employeur internationale » ne sont pas encore fixées et ne pourront l'être qu'après l'introduction du nouveau système de paiement de l'AC (prévue au changement d'année 2023/2024). Cette étape nécessitera toutefois une analyse détaillée du cadre légal et technique.</p> <p>Au vu de la grille quantitative, la mesure aura un impact plutôt faible sur la réduction des coûts de la réglementation pour les entreprises.</p>			à déterminer

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 88, al. 1, LACI (RS 837.0) ; art. 29, al. 1, let. c, OACI (RS 837.02)		Formulaire « Attestation de l'employeur » pour le paiement des indemnités de chômage par les caisses	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-051	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales nécessaires à la transmission du formulaire en ligne	SECO	31.12.2020
État de mise en œuvre en décembre 2022			Date de mise en œuvre
<p>La révision de la LACI entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 a permis notamment de créer la base légale nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de cyberadministration dans le domaine de l'AC. D'importants eServices ont déjà été réalisés et mis en route dans le cadre de divers projets de l'AC dans le domaine de la cyberadministration ; d'autres seront réalisés et introduits en temps utile. L'objectif est que toutes les prestations de l'AC puissent se dérouler en ligne.</p> <p>La mise en œuvre de cette mesure a pris du retard, car la pandémie a exigé de donner la priorité à la numérisation des prestations de l'AC afin de garantir le traitement des affaires des entreprises avec celle-ci. L'AC a versé plus de 15 milliards d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail en 2020 et 2021. Grâce à la numérisation des préavis et des décomptes, les entreprises ont pu être indemnisées rapidement et simplement.</p> <p>Les dates exactes de réalisation et d'introduction du formulaire « Attestation de l'employeur » pour le paiement des indemnités de chômage par les caisses ne sont pas encore fixées et ne le seront qu'après l'introduction du nouveau système de paiement de l'AC (prévue au changement d'année 2023/2024). Cette étape nécessitera toutefois une analyse détaillée du cadre légal et technique. Au vu de la grille quantitative, la mesure aura un impact plutôt faible sur la réduction des coûts de la réglementation pour les entreprises.</p>			à déterminer

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 38, al. 1 et 3, et 88, al. 1, let. c et d, LACI (RS 837.0) ; art. 46 à 64 OACI (RS 837.02)		Formulaire de décompte des indemnités en cas de RHT	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-052	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales permettant la transmission du formulaire en ligne	SECO	31.12.2020
État de mise en œuvre en décembre 2022			Date de mise en œuvre
<p>La révision de la LACI entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 a permis notamment de créer la base légale nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de cyberadministration dans le domaine de l'AC. D'importants eServices ont déjà été réalisés et mis en route dans le cadre de divers projets de l'AC dans le domaine de la cyberadministration. Le formulaire de décompte des indemnités en cas de RHT peut être transmis via les eServices.</p> <p>L'eService en question est en place depuis mai 2020.</p>			31.05.2020

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 38 et 88, al. 1, let. c et d, LACI (RS 837.0)		Formulaire de décompte des indemnités pour pertes de clientèle dues aux conditions météorologiques	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-053	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales permettant la transmission du formulaire en ligne	SECO	31.12.2020
État de mise en œuvre en décembre 2022			Date de mise en œuvre
<p>La révision de la LACI entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 a permis notamment de créer la base légale nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de cyberadministration dans le domaine de l'AC. D'importants eServices ont déjà été réalisés et mis en route dans le cadre de divers projets de l'AC dans le domaine de la cyberadministration ; d'autres seront réalisés et introduits en temps utile. L'objectif est que toutes les prestations de l'AC puissent se dérouler en ligne.</p> <p>La mise en œuvre de cette mesure a pris du retard, car la pandémie a exigé de donner la priorité à la numérisation des prestations de l'AC afin de garantir le traitement des affaires des entreprises avec celle-ci. L'AC a versé plus de 15 milliards d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail en 2020 et 2021. Grâce à la numérisation des préavis et des décomptes, les entreprises ont pu être indemnisées rapidement et simplement.</p> <p>Les dates exactes de réalisation et d'introduction du formulaire de décompte des indemnités pour pertes de clientèle dues aux conditions météorologiques ne sont pas encore fixées et ne le seront qu'après l'introduction du nouveau système de paiement de l'AC (prévue au changement d'année 2023/2024). Cette étape nécessitera toutefois une analyse détaillée du cadre légal et technique. Au vu de la grille quantitative, la mesure aura un impact plutôt faible sur la réduction des coûts de la réglementation pour les entreprises.</p>			à déterminer

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 47, al. 1 et 3, et 88, al. 1, let. c et d, LACI (RS 837.0)		Formulaires de décompte des indemnités en cas d'intempéries	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-054	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales permettant la transmission du formulaire en ligne	SECO	31.12.2020
	<i>État de mise en œuvre en décembre 2022</i>		<i>Date de mise en œuvre</i>
	<p>La révision de la LACI entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 a permis notamment de créer la base légale nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de cyberadministration dans le domaine de l'AC. D'importants eServices ont déjà été réalisés et mis en route dans le cadre de divers projets de l'AC dans le domaine de la cyberadministration ; d'autres seront réalisés et introduits en temps utile. L'objectif est que toutes les prestations de l'AC puissent se dérouler en ligne.</p> <p>La mise en œuvre de cette mesure a pris du retard, car la pandémie a exigé de donner la priorité à la numérisation des prestations de l'AC afin de garantir le traitement des affaires des entreprises avec celle-ci. L'AC a versé plus de 15 milliards d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail en 2020 et 2021. Grâce à la numérisation des préavis et des décomptes, les entreprises ont pu être indemnisées rapidement et simplement.</p> <p>Les dates exactes de réalisation et d'introduction des formulaires de décompte des indemnités en cas d'intempéries ne sont pas encore fixées et ne pourront l'être qu'après l'introduction du nouveau système de paiement de l'AC (prévue au changement d'année 2023/2024). Cette étape nécessitera toutefois une analyse détaillée du cadre légal et technique. Au vu de la grille quantitative, la mesure aura un impact plutôt faible sur la réduction des coûts de la réglementation pour les entreprises.</p>		à déterminer

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 24 et 88, al. 1, let. b et d, LACI (RS 837.0) ; art. 29, al. 2, let. b, et 41a OACI (RS 837.02)		Attestation de gain intermédiaire	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-055	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales permettant la transmission de l'attestation en ligne	SECO	31.12.2020
	État de mise en œuvre en décembre 2022		Date de mise en œuvre
	<p>La révision de la LACI entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 a permis notamment de créer la base légale nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de cyberadministration dans le domaine de l'AC. D'importants eServices ont déjà été réalisés et mis en route dans le cadre de divers projets de l'AC dans le domaine de la cyberadministration ; d'autres seront réalisés et introduits en temps utile. L'objectif est que toutes les prestations de l'AC puissent se dérouler en ligne.</p> <p>La mise en œuvre de cette mesure a pris du retard, car la pandémie a exigé de donner la priorité à la numérisation des prestations de l'AC afin de garantir le traitement des affaires des entreprises avec celle-ci. L'AC a versé plus de 15 milliards d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail en 2020 et 2021. Grâce à la numérisation des préavis et des décomptes, les entreprises ont pu être indemnisées rapidement et simplement.</p> <p>Les dates exactes de réalisation et d'introduction de l'attestation de gain intermédiaire ne sont pas encore fixées et ne pourront l'être qu'après l'introduction du nouveau système de paiement de l'AC (prévue au changement d'année 2023/2024). Cette étape nécessitera toutefois une analyse détaillée du cadre légal et technique. Au vu de la grille quantitative, la mesure aura un impact plutôt faible sur la réduction des coûts de la réglementation pour les entreprises.</p>		à déterminer

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 36 LACI (RS 837.0) ; art. 59 OACI (RS 837.02)		Préavis de RHT	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-058	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales permettant la transmission du préavis de RHT en ligne	SECO	31.12.2020
	État de mise en œuvre en décembre 2022		Date de mise en œuvre
	<p>La révision de la LACI entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 a permis notamment de créer la base légale nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de cyberadministration dans le domaine de l'AC. D'importants eServices ont déjà été réalisés et mis en route dans le cadre de divers projets de l'AC dans le domaine de la cyberadministration. Le préavis de RHT peut être transmis via les eServices.</p> <p>L'eService en question est en place depuis septembre 2020.</p>		30.09.2020

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 45 LACI (RS 837.0) ; art. 69 OACI (RS 837.02)		Avis de perte de travail due aux intempéries	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-059	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales nécessaires à la transmission en ligne de l'avis de perte de travail due aux intempéries	SECO	31.12.2020
État de mise en œuvre en décembre 2022			Date de mise en œuvre
<p>La révision de la LACI entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 a permis notamment de créer la base légale nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de cyberadministration dans le domaine de l'AC. D'importants eServices ont déjà été réalisés et mis en route dans le cadre de divers projets de l'AC dans le domaine de la cyberadministration ; d'autres seront réalisés et introduits en temps utile. L'objectif est que toutes les prestations de l'AC puissent se dérouler en ligne.</p> <p>La mise en œuvre de cette mesure a pris du retard, car la pandémie a exigé de donner la priorité à la numérisation des prestations de l'AC afin de garantir le traitement des affaires des entreprises avec celle-ci. L'AC a versé plus de 15 milliards d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail en 2020 et 2021. Grâce à la numérisation des préavis et des décomptes, les entreprises ont pu être indemnisées rapidement et simplement.</p> <p>Les dates exactes de réalisation et d'introduction de l'avis de perte de travail due aux intempéries ne sont pas encore fixées et ne le seront qu'après l'introduction du nouveau système de paiement de l'AC (prévue au changement d'année 2023/2024). Cette étape nécessitera toutefois une analyse détaillée du cadre légal et technique. Au vu de la grille quantitative, la mesure aura un impact plutôt faible sur la réduction des coûts de la réglementation pour les entreprises.</p>			à déterminer

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 36 LACI (RS 837.0) ; art. 59 OACI (RS 837.02)		Avis de RHT pour pertes de clientèle dues aux conditions météorologiques	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-060	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales nécessaires à la transmission en ligne de l'avis de pertes de clientèle dues aux intempéries	SECO	31.12.2020
État de mise en œuvre en décembre 2022			Date de mise en œuvre
<p>La révision de la LACI entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 a permis notamment de créer la base légale nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de cyberadministration dans le domaine de l'AC. D'importants eServices ont déjà été réalisés et mis en route dans le cadre de divers projets de l'AC dans le domaine de la cyberadministration ; d'autres seront réalisés et introduits en temps utile. L'objectif est que toutes les prestations de l'AC puissent se dérouler en ligne.</p> <p>La mise en œuvre de cette mesure a pris du retard, car la pandémie a exigé de donner la priorité à la numérisation des prestations de l'AC afin de garantir le traitement des affaires des entreprises avec celle-ci. L'AC a versé plus de 15 milliards d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail en 2020 et 2021. Grâce à la numérisation des préavis et des décomptes, les entreprises ont pu être indemnisées rapidement et simplement.</p> <p>Les dates exactes de réalisation et d'introduction de l'avis de RHT pour pertes de clientèle dues aux intempéries ne sont pas encore fixées et ne le seront qu'après l'introduction du nouveau système de paiement de l'AC (prévue au changement d'année 2023/2024). Cette étape nécessitera toutefois une analyse détaillée du cadre légal et technique. Au vu de la grille quantitative, la mesure aura un impact plutôt faible sur la réduction des coûts de la réglementation pour les entreprises.</p>			à déterminer

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 33, al. 1, let. d, LACI (RS 837.0)		Approbation de la RHT	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-061	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales nécessaires à l'approbation de la RHT en ligne	SECO	31.12.2020
État de mise en œuvre en décembre 2022			Date de mise en œuvre
Le formulaire relatif à l'approbation de la RHT n'est plus nécessaire, car l'accord des employés est confirmé par l'employeur lorsqu'il transmet le préavis à l'autorité cantonale. Les employés confirment eux aussi la perte de travail en signant le formulaire « Rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique ».			-

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 31, al. 3, let. a, LACI (RS 837.0) ; art. 46b, al. 2, OACI (RS 837.02)		Documents relatifs au contrôle du temps de travail : formulaire « Rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique »	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-062	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales nécessaires à la transmission en ligne des documents relatifs au contrôle du temps de travail	SECO	31.12.2020
	<i>État de mise en œuvre en décembre 2022</i>		<i>Date de mise en œuvre</i>
	La révision de la LACI entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2021 a permis notamment de créer la base légale nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de cyberadministration dans le domaine de l'AC. D'importants eServices ont déjà été réalisés et mis en route dans le cadre de divers projets de l'AC dans le domaine de la cyberadministration ; d'autres seront réalisés et introduits en temps utile. L'objectif est que toutes les prestations de l'AC puissent se dérouler en ligne. Le formulaire en question est disponible en ligne depuis mai 2020.		

3.3 Procédures douanières

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 97, 99 et 101 O sur le CO ₂ (RS 641.711)		Remboursement pour les entreprises exemptées de la taxe sur le CO ₂	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-066	Abandon de la présentation systématique des factures attestant du paiement de la taxe sur le CO ₂	OFDF	01.01.2021
	<i>État de mise en œuvre en décembre 2022</i>		<i>Date de mise en œuvre</i>
	La mesure a été mise en œuvre dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur le CO ₂ entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021. L'art. 97 de l'ordonnance dispose désormais que les factures correspondant aux taxes sur le CO ₂ qui ont été versées doivent être fournies à l'OFDF uniquement sur demande.		

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 11 LRPL (RS 641.81) et 33 ORPL (RS 641.811)		RPLP : remboursement pour courses à l'étranger	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-069	La solution de portail prévue permettra de simplifier l'échange de données et, partant, les demandes de remboursement.	OFDF	30.06.2021
	État de mise en œuvre en décembre 2022		Date de mise en œuvre
	L'élaboration des mesures prévues a été reportée et sera reprise en 2023. Néanmoins, la demande et le processus de remboursement ont déjà été simplifiés entre-temps. La mise en œuvre est désormais prévue pour le 1 ^{er} janvier 2025 au plus tard.		01.01.2025

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 4 LRPL (RS 641.81) ; art. 11 à 12a ORPL (RS 641.811) ; O sur le remboursement de la RPLP pour les transports de bois brut (RS 641.811.31)		RPLP : allègements pour le transport de bois, de lait et d'animaux de rente	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-070	Simplification des solutions existantes (formulaire) grâce à la numérisation	OFDF	01.01.2025
	État de mise en œuvre en décembre 2022		Date de mise en œuvre
	L'élaboration des mesures prévues a débuté. La mise en œuvre est toujours prévue pour le 1 ^{er} janvier 2025.		01.01.2025

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 11 LRPL (RS 641.81) ; art. 19 à 23 ORPL (RS 641.811)		RPLP : déclaration des données nécessaires au calcul de la redevance	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-071	Simplification des processus actuels de déclaration grâce à la numérisation	OFDF	01.01.2025
	État de mise en œuvre en décembre 2022		Date de mise en œuvre
	La mise en œuvre des nouveaux processus simplifiés de déclaration a débuté. L'introduction est toujours prévue pour le 1 ^{er} janvier 2025.		01.01.2025

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 4 LRPL (RS 641.81) ; art. 11 ORPL (RS 641.811) ; O sur le remboursement de la RPLP pour les transports de bois brut (RS 641.811.31)		RPLP : remboursement pour le transport de bois	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-072	Simplification des solutions existantes (formulaire) grâce à la numérisation	OFDF	01.01.2025
	État de mise en œuvre en décembre 2022		Date de mise en œuvre
	La mise en œuvre des nouveaux processus simplifiés de déclaration a débuté. L'introduction est toujours prévue pour le 1 ^{er} janvier 2025.		01.01.2025

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 4 LRPL (RS 641.81) ; art. 7 à 10 ORPL (RS 641.811) ; O sur le remboursement de la RPLP pour les transports de bois brut (RS 641.811.22)		RPLP : remboursement pour les courses du trafic combiné non accompagné (TCNA)	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-073	Simplification des solutions existantes (formulaire) grâce à la numérisation	OFDF	01.01.2025
	État de mise en œuvre en décembre 2022		Date de mise en œuvre
	La mise en œuvre des nouveaux processus simplifiés de déclaration a débuté. L'introduction est toujours prévue pour le 1 ^{er} janvier 2025.		01.01.2025

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 11 LRPL (RS 641.81) ; art. 7 ORPL (RS 641.811)		RPLP : remboursements et perception après coup pour les véhicules des entreprises de transport qui effectuent des courses dans le cadre d'une concession	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-074	Simplification des échanges de données grâce à une solution de portail (en projet)	OFDF	30.06.2021
	État de mise en œuvre en décembre 2022		Date de mise en œuvre
	L'élaboration des mesures prévues a été reportée et sera reprise en 2023. La mise en œuvre est désormais prévue pour le 1 ^{er} janvier 2025 au plus tard.		01.01.2025

3.4 Droit de l'environnement

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 20 (SEQE), art. 31 (engagement de réduction) et art. 32b (CCF) L sur le CO ₂ (RS 641.71) ; art. 50 ss. (SEQE), art. 72, 78 et 79 (engagement de réduction), et art. 98b (CCF) O sur le CO ₂ (RS 641.711)		Exemption de la taxe sur le CO ₂ : rapport annuel sur les émissions de gaz à effet de serre, la consommation énergétique, la mise en œuvre des mesures et les indicateurs de production	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-087	Exploitation de synergies et allègement administratif grâce à l'introduction d'une banque de données (CORE)	OFEV	31.12.2020
État de mise en œuvre en décembre 2022			Date de mise en œuvre
<p>Système d'échange de quotas d'émission (SEQE) : les exploitants d'installations communiquent directement les données à l'OFEV, qui les importe dans CORE. L'OFEV a approuvé le modèle de rapport de suivi de l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC) (art. 52 O sur le CO₂), si bien que les exploitants, en rendant leur rapport SEQE, respectent les dispositions prévues par la convention d'objectifs (remboursement du supplément perçu sur le réseau et prescriptions cantonales).</p> <p>Engagement de réduction : la migration de l'ancienne base de données COLA vers CORE a eu lieu début décembre 2019. Les demandes de prolongation 2021 et 2022-2024 sont soumises par voie électronique par les exploitants ; depuis l'introduction du sceau officiel, fin février 2021, les décisions peuvent être délivrées par voie électronique aux exploitants ayant pris un engagement de réduction. Le suivi de l'engagement de réduction permet de respecter les dispositions prévues par la convention d'objectifs (remboursement du supplément perçu sur le réseau et prescriptions cantonales).</p> <p>Installations de couplage chaleur-force (CCF) : en raison du faible nombre de demandes et de l'évolution du contexte politique, les données ne sont plus saisies dans CORE. Les exploitants d'installations CCF soumettent les données directement à l'OFEV.</p>			31.12.2020

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 26 ss. L sur le CO ₂ (RS 641.71) ; art. 5 à 11 O sur le CO ₂ (RS 641.711)		Compensation du CO ₂ : documentation des projets de compensation	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-089	Exploitation de synergies et allègement administratif grâce à l'introduction d'une banque de données (CORE)	OFEV	31.12.2020
État de mise en œuvre en décembre 2022			Date de mise en œuvre

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage
	<p>Les requérants utilisent les modèles de l'OFEV et soumettent leurs demandes par courrier électronique. Fin 2020, les données des projets de compensation de l'ancienne base de données Fabasoft ont été migrées vers CORE. L'OFEV crée les dossiers et les opérations correspondants dans CORE. Le système est conçu pour les projets réalisés en Suisse et ceux réalisés à l'étranger.</p> <p>Depuis fin 2020, les requérants reçoivent des messages d'état générés par CORE sur l'avancement de l'examen de leurs demandes. Les questions relatives à une demande sont échangées par le biais de modèles créés par CORE.</p>	31.12.2020

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 45 LPE (RS 814.01) ; art. 19b, al. 3, OPair (RS 814.318.142.1)		Obligation de conserver pendant 10 ans la déclaration de conformité des machines de chantier ou du système de filtre à particules	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-097	Suppression de l'obligation de conserver pendant 10 ans dans le cadre du paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2018	OFEV	01.08.2018
	<i>État de mise en œuvre en décembre 2022</i>		<i>Date de mise en œuvre</i>
	Le paquet d'ordonnances environnementales adopté par le Conseil fédéral au printemps 2018 reprend les prescriptions de l'UE relatives aux gaz d'échappement des machines et appareils neufs (art. 20b OPair et règlement (UE) 2016/1628). L'obligation de conserver la déclaration de conformité reste applicable aux machines de chantier qui ne satisfont pas aux nouvelles exigences. Les dispositions transitoires relatives aux nouvelles prescriptions, prolongées en raison du COVID-19, ont expiré le 30 septembre 2022. Depuis le 1 ^{er} octobre 2022, seuls les machines et appareils répondant aux nouvelles exigences peuvent être mis sur le marché. Il s'ensuit que, à compter de cette date, plus aucune nouvelle machine n'est concernée par l'obligation de conservation.		01.01.2019- 01.10.2022

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art 32e LPE (RS 814.01) ; OTAS (RS 814.681)		Assainissement des sites contaminés : déclaration de taxe	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-107	Traitement et documentation électroniques de la déclaration de taxe selon l'OTAS	OFEV	31.12.2020
	<i>État de mise en œuvre en décembre 2022</i>		<i>Date de mise en œuvre</i>
	Le traitement et la documentation électroniques de la déclaration de taxe selon l'OTAS sont actuellement en phase de mise en œuvre (programmation) dans le cadre du développement du nouveau portail eGovernment DETEC. Il est prévu que les fonctionnalités nécessaires seront prêtes en 2023, ce qui permet de garantir que les processus électroniques pour la déclaration de taxe selon l'OTAS pourront être utilisés par les entreprises dès 2024.		01.01.2024

3.5 Santé

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 12 et 13 LEp (RS 818.101) ; art. 6 à 20 OEp (RS 818.101.1)		Résultats soumis à déclaration concernant des maladies transmissibles de l'homme	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-159	Passage à la déclaration électronique	OFSP	31.12.2019
	État de mise en œuvre en décembre 2022		Date de mise en œuvre
	La transformation numérique et l'optimisation du système de déclaration des résultats soumis à déclaration concernant des maladies transmissibles ont été suspendues pendant la pandémie de COVID-19. En 2020, l'OFSP a mis en place des solutions numériques destinées spécifiquement aux déclarations liées au COVID-19. Compte tenu de l'urgence, la durabilité et l'évolutivité de ces solutions n'avaient toutefois guère d'importance.		31.12.2022
N°	Nouvelles mesures envisagées		Délai prévu
22-001	Le redémarrage du projet en 2023 doit garantir une procédure de déclaration entièrement dématérialisée. Le système de déclaration doit être conçu de manière évolutive et extensible, et doit pouvoir être adapté de manière agile aux futures crises. Ces développements prendront appui sur la révision en cours de la loi sur les épidémies (LEp) et sur le cadre fixé par le Conseil fédéral concernant l' amélioration de la gestion des données dans le domaine de la santé . Parallèlement, il est nécessaire de clarifier les besoins actuels en matière de données et le portefeuille des systèmes de dépistage précoce et de surveillance en vue de mesures axées sur la population et les cas. Il est prévu de poursuivre, dans le cadre du projet, l'amélioration de l'échange de données entre les acteurs publics et privés du secteur de la santé au titre de la surveillance des maladies transmissibles.		à déterminer

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
LRaP (RS 814.50) ; ORaP (RS 814.501)		Manipulation de rayonnements ionisants : régime de l'autorisation	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-168	Portail de gestion en ligne des autorisations d'exploitation dans le domaine de la radioprotection	OFSP	31.12.2019
	État de mise en œuvre en décembre 2022		Date de mise en œuvre
	<p>En mars 2021, l'OFSP a commencé à déployer la solution de portail en ligne prévu pour gérer les 26 000 autorisations de radioprotection en cours, le Radiation Portal Switzerland (RPS). D'abord introduit à l'interne à l'OFSP et à la Suva ainsi que dans les instituts de formation en radioprotection, le RPS sera développé par étapes. Progressivement, jusqu'à début 2023, toutes les entreprises externes et autres autorités concernées (cantons, Inspection fédérale de la sécurité nucléaire [IFSN], SG-DDPS, etc.) obtiendront un accès au portail, au moyen d'une identité numérique. Le RPS est dès lors une plateforme globale en matière de radioprotection en Suisse, reposant sur une solution de pointe qui met en œuvre des processus complets, compréhensibles, transparents et entièrement dématérialisés. Les décisions d'autorisation sont délivrées par voie électronique. Les entreprises et les autorités autorisées ont accès à leurs données 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ; l'automatisation des validations et des rappels permet de réduire leur charge de travail et d'accroître la qualité des données. Pour les autorités, le RPS est un outil de gestion efficace qui offre un espace de travail numérique et permet l'automatisation partielle des contrôles et de la gestion des cas en suspens. Les processus administratifs sont ainsi accélérés et la qualité, améliorée. Les interfaces avec d'autres systèmes de l'administration fédérale, tels que le registre IDE, SAP ou le registre des professions médicales, sont synonymes d'efficacité accrue.</p> <p>Le RPS met en œuvre la stratégie de cyberadministration de la Confédération ; il fait partie du programme « Portail électronique Santé et environnement » (ePGU) du DFI.</p>		<p>lancement en mars 2021 ; déploiement au sein d'autres autorités et cantons en juin 2022 ; déploiement dans les entreprises à partir de décembre 2022</p>
N°	Nouvelles mesures envisagées		Délai prévu
22-002	L'objectif est de faire du RPS une plateforme de surveillance globale en matière de radioprotection au niveau suisse. À cet effet, d'autres fonctionnalités ouvertes seront mises en œuvre à partir de 2023, l'idée étant de numériser tous les processus pour lesquels le rapport coût-utilité est favorable. C'est le cas, par exemple, du registre national des doses de rayonnements dues aux examens radiologiques, de la gestion des incidents (déclaration et gestion des incidents radiologiques et des défaillances) ou de la gestion des audits cliniques en radioprotection.		à partir de 2023

3.6 Travaux publics, énergie, transports

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 6, al. 4, art. 11, al. 1, et art. 25, al. 1, LApEI (RS 734.7) ; art. 4 et 7 OApEI (RS 734.71)		Obligations des gestionnaires de réseaux électriques en matière de documentation	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-179	Transmission réciproque des données entre l'OFEN et l'EICom	OFEN	01.01.2023
	État de mise en œuvre en décembre 2022		Date de mise en œuvre
	Le Conseil fédéral a intégré la mesure d'assouplissement annoncée dans son rapport du 12 mars 2015 donnant suite au postulat 15.3122 de Courten dans son projet de loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (futur art. 27, al. 1 ^{bis} , LApEI). Il a transmis le projet de loi (FF 2021 1667) au Parlement le 18 juin 2021. Le Conseil des États s'est penché sur ce dossier en septembre 2022.		selon la durée des débats parlementaires

3.7 Droit des cartels

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 9 ss. LCart (RS 251) ; art. 1 ss. O sur le contrôle des concentrations d'entreprises (RS 251.4)		Notification d'opérations de concentration	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-191	Suppression ou simplification de l'obligation de notification dans certains cas	COMCO	31.12.2023
	État de mise en œuvre en décembre 2022		Date de mise en œuvre
	Le Conseil fédéral a mis en consultation la proposition d'exempter certaines concentrations internationales de l'obligation de notification dans le cadre de la révision partielle en cours de la LCart. Le message est prévu pour l'été 2023.		milieu de 2023

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 40 LCart (RS 251)		Droit des cartels : obligation de renseigner et de produire les pièces nécessaires	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-192	Possibilité de répondre par voie électronique à des questionnaires ou demandes de renseignement	COMCO	31.12.2018
	État de mise en œuvre en décembre 2022		Date de mise en œuvre
	Cette possibilité a été mise en place ; pendant la pandémie, les procédures avaient tendance à être encore plus informelles.		31.12.2018

Bases légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 49a, al. 3, let. a, LCart (RS 251) ; art. 8 ss. OS LCart (RS 251.5)		Droit des cartels : procédure d'opposition	
N°	Désignation de la mesure prévue selon le rapport 2019	Responsabilité	Délai selon le rapport 2019
19-194	Utilisation de formulaires étrangers	COMCO	31.12.2018
	État de mise en œuvre en décembre 2022		Date de mise en œuvre
	L'utilisation de formulaires étrangers est possible depuis fin 2018. La procédure d'opposition devrait regagner en importance dans le sillage de la révision partielle en cours de la LCart (message prévu pour l'été 2023).		31.12.2018

4. Projets actuels d'allégement administratif

4.1 Loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises

La motion 16.3388 Sollberger charge le Conseil fédéral de présenter au Parlement le projet d'une loi sur la réduction de la densité normative et l'allégement de la charge administrative qui pèse sur les entreprises et plus particulièrement sur les PME. Dans son développement, elle évoque différentes mesures envisageables pour réaliser l'allégement visé, sans pour autant prescrire des mesures contraignantes.

Le Conseil fédéral a préparé un projet en ce sens et a mené une procédure de consultation du 28 avril au 18 juillet 2021. Le projet dans son ensemble et les différentes mesures proposées ont été bien accueillis par les participants à la consultation. Il ressort clairement que la grande majorité des participants reconnaissent la nécessité de prendre des mesures plus incisives pour alléger la charge des entreprises, soutiennent l'idée de prévoir les instruments nécessaires au niveau de la loi et saluent l'accélération de la dématérialisation des prestations administratives. Sur la base du projet mis en consultation, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE) le 9 décembre 2022.

Avec la LACRE, le Conseil fédéral propose différentes mesures ciblées en vue d'alléger le fardeau administratif. Il s'attache notamment à faire avancer la dématérialisation des prestations administratives en faveur des entreprises avec le guichet virtuel central EasyGov.

Le projet de loi contient des mesures qui améliorent la transparence sur la charge des entreprises et indiquent comment l'alléger. Ces mesures visent aussi bien les nouvelles réglementations que les réglementations en vigueur. L'inscription de *principes* et de *vérifications préalables* dans la loi permettra d'assurer que les nouvelles réglementations sont efficaces et n'impliquent que peu de travail administratif, surtout pour les PME. Les *estimations des coûts de la réglementation*, qui sont systématiques, garantissent que la charge des entreprises est analysée lors de l'élaboration de nouveaux projets et qu'elle est prise en compte dans les bases de décision du Conseil fédéral et du Parlement. Un *suivi* doit en outre présenter l'évolution des coûts de la réglementation et identifier les domaines présentant un potentiel d'allégement. En outre, il convient d'examiner de manière ciblée, au moyen d'*études sectorielles*, le caractère économique et le potentiel d'allégement des réglementations en vigueur. Toute proposition d'allégement concrète doit impérativement tenir compte des objectifs et de l'utilité de la réglementation considérée.

L'allégement direct de la charge pesant sur les entreprises passe notamment par des processus électroniques efficaces entre les entreprises et les autorités, comme le permettent les

dispositions relatives à un *guichet virtuel central* regroupant les prestations administratives destinées aux entreprises. Vu les nombreux développements planifiés ou envisagés, le nombre d'utilisateurs devrait fortement s'accroître ces prochaines années, et l'utilité du portail continuera donc d'augmenter, sous l'effet de l'amélioration de l'offre et de l'augmentation du nombre d'utilisateurs.

4.2 Frein à la réglementation

En adoptant la motion 16.3360 du Groupe libéral-radical, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de lui présenter un projet afin de mettre en place un frein à la réglementation. Dans le même esprit que le frein aux dépenses, il est prévu que les nouveaux projets législatifs affectant un grand nombre d'entreprises ou faisant globalement peser une lourde charge sur elles doivent surmonter un obstacle institutionnel plus élevé, qui prendrait la forme d'un vote à la majorité qualifiée au Parlement. Le frein à la réglementation vise à limiter l'augmentation des coûts de la réglementation pour les entreprises.

Le Conseil fédéral a préparé un projet en ce sens et a mené une procédure de consultation du 28 avril au 18 juillet 2021. Le projet comprenait une modification de la Constitution et une modification de la loi sur le Parlement. Le frein à la réglementation a reçu un accueil contrasté en procédure de consultation. Alors que les partis bourgeois et les milieux proches de l'économie attendent de cet instrument qu'il allège la charge des entreprises, les autres partis et de nombreux cantons critiquent en particulier le traitement préférentiel des intérêts des entreprises dans le processus législatif et doutent globalement de l'efficacité et de l'adéquation du frein à la réglementation. La plupart des critiques visaient l'instrument du frein à la réglementation en tant que tel, et non pas la forme du projet proposé par le Conseil fédéral. Sur la base des résultats de la consultation, le Conseil fédéral a décidé, le 4 mars 2022, de rédiger un message relatif à la mise en place d'un frein à la réglementation, afin de satisfaire au mandat du Parlement tout en rappelant son opposition à un tel instrument, une position qu'il a toujours défendue. Le 9 décembre 2022, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant l'instauration d'un frein à la réglementation, dans lequel il propose explicitement de ne pas adopter le projet d'acte.

Le projet joint au message correspond dans une très large mesure au projet mis en consultation. Sur le plan matériel, le texte proposé s'inspire très largement de celui de la motion transmise par le Parlement. Le frein à l'endettement s'applique aux lois fédérales et aux arrêtés portant approbation de traités internationaux (selon l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.) qui entraînent une charge importante pour les entreprises. Le Conseil fédéral propose les valeurs seuils suivantes : sur une période de 10 ans, des coûts de la réglementation en hausse pour plus de 10 000 entreprises, ou alors totalisant plus de 100 millions de francs à la charge des entreprises. Si une de ces valeurs est dépassée, l'adoption du projet nécessitera la majorité qualifiée (soit la majorité des membres de chaque conseil) lors du vote final par les Chambres. Il s'agit du même mécanisme que pour le frein aux dépenses, l'augmentation des dépenses totales en cas de besoins financiers exceptionnels (frein à l'endettement) et les lois fédérales urgentes.

4.3 EasyGov

EasyGov.swiss est le guichet unique en ligne qui propose aux entreprises des prestations administratives électroniques de la Confédération, des cantons et des communes. Il simplifie les échanges entre l'économie et l'administration, et réduit la charge administrative des entreprises et des autorités. Il sert uniquement à la réalisation de processus administratifs et d'autres services étatiques destinés aux entreprises et ne fournit pas de conseils. Sur EasyGov, les entreprises n'ont besoin que d'un seul compte pour effectuer, le plus souvent au moyen d'une interface standardisée, toutes les démarches administratives proposées. Les prestataires privés tels que les fiduciaires et les notaires peuvent eux aussi effectuer des démarches administratives sur EasyGov sur mandat d'une entreprise. Les données utilisées

régulièrement, comme le numéro d'identification ou les coordonnées de l'entreprise, ne doivent être saisies qu'une seule fois ou peuvent être importées à partir de registres.

En 4 ans et demi (EasyGov a été lancé en novembre 2017), plus de 60 000 entreprises se sont inscrites sur EasyGov, soit près d'une entreprise sur dix en Suisse. Ce nombre devrait atteindre environ 150 000 d'ici à la fin de 2027. La forte augmentation attendue s'explique par la poursuite de l'extension de l'offre de prestations. Au départ, en 2017, EasyGov proposait les prestations administratives nécessaires à la création d'une entreprise. Depuis lors, l'offre n'a cessé de s'étoffer, les entreprises pouvant désormais effectuer plus de 40 procédures différentes d'autorisation, de demande et d'annonce par voie électronique, parmi lesquelles les mutations au registre du commerce, les réquisitions de poursuite, les demandes d'extrait du registre des poursuites, la prise de contact avec les organisations de cautionnement, la déclaration des salaires à la Suva, la saisie et la publication des annonces dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), le dépôt des demandes relatives au temps de travail, l'enregistrement des marques et la mise à jour des inscriptions dans les registres des droits de propriété intellectuelle, et la sollicitation d'autorisations de travail relevant du droit des étrangers. Dans le domaine des autorisations de travail relevant du droit des étrangers, la procédure d'annonce de l'exercice d'une activité lucrative par les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus est disponible dans les 26 cantons, de même que les autorisations pour les frontaliers ressortissants de l'UE/AELE et les autorisations pour les personnes actives en provenance d'États tiers dans une sélection de cantons pilotes (en principe Argovie, Bâle-Ville, Saint-Gall, Thurgovie et Zurich). De nombreuses autres fonctions sont prévues.

En 2021, l'utilité d'EasyGov pour les entreprises a une nouvelle fois été quantifiée sur la base de données empiriques, dans le cadre d'une étude² réalisée par l'Université de Saint-Gall. Il apparaît que le guichet virtuel central est très apprécié par les utilisateurs du monde de l'économie. Plus de 60 % des utilisateurs indiquent qu'EasyGov leur apporte une grande, voire très grande valeur ajoutée. Outre le gain général en termes de qualité, qui assure un déroulement correct car balisé des différents processus administratifs, ce sont surtout des gains d'efficacité sous forme d'économies de temps et d'argent qui sont mis en avant. La monétarisation des économies de temps et de coûts mentionnées fait apparaître un gain de quelque 27 millions de francs sur l'ensemble des processus administratifs depuis le lancement d'EasyGov, en novembre 2017, jusqu'à fin août 2021. Selon l'étude, compte tenu de l'éventail des prestations proposées en 2021 et du nombre d'utilisateurs cette année-là, l'utilité globale d'EasyGov se chiffre à quelque 8,3 millions de francs par an pour l'ensemble des utilisateurs. Sur l'ensemble des entreprises ayant déjà conclu activement un processus via EasyGov, l'utilité générée par les processus administratifs achevés via EasyGov a permis à chaque entreprise utilisatrice d'économiser en moyenne environ 1300 francs depuis 2017.

L'offre devrait être considérablement développée au cours de la législature 2024 à 2027.

4.4 Gestion nationale des données et principe « une fois pour toutes »

L'utilisation multiple des informations doit soulager les particuliers comme les entreprises, qui n'auront plus à fournir leurs données qu'une seule fois aux autorités (principe « une fois pour toutes »). Pour satisfaire à ce mandat donné par le Conseil fédéral en 2019, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a lancé le programme de gestion nationale des données (NaDB, www.nadb.ch). Des projets concrets permettent d'acquérir une première expérience dans la mise en œuvre du programme.

L'application du principe « une fois pour toutes » passe par la récupération des données existantes puis, dans un deuxième temps, leur standardisation et leur harmonisation. Il faut aussi créer les bases légales nécessaires. Sur le plan technique, la plateforme

² IMP-HSG de l'Université de Saint-Gall (2022), *Utilité d'EasyGov.swiss : actualisation de l'évaluation*.

d'interopérabilité I14Y (www.i14y.admin.ch), qui rend publics les jeux de données et nomenclatures existants, est la pièce maîtresse de ce projet. Mise en ligne en juin 2021, elle est régulièrement complétée par de nouveaux jeux de données et nomenclatures. De plus, les développements successifs contribuent à sa convivialité. Ainsi, depuis juin 2022, les unités administratives de la Confédération peuvent saisir et gérer leurs jeux de données de manière autonome. Fin 2022, cette fonction a été mise à la disposition des cantons et des communes. Des catalogues de métadonnées existants, comme le catalogue suisse de géométries (geocat), peuvent être connectés via l'I14Y.

La plateforme d'interopérabilité I14Y ne sert pas au transfert de données à proprement parler : les jeux de données restent stockés localement chez leurs détenteurs, qui continuent de déterminer à qui ils y donnent accès. La protection des données reste ainsi garantie. Cela étant, la liste des interfaces de programmation d'applications (API) existantes, qui vient d'être ajoutée sur la plateforme, favorise l'échange électronique des données, comme le demande la motion 20.4260, intitulée « Pour une infrastructure de données et une gouvernance des données durables dans l'administration fédérale ».

Un projet qui concerne tous les niveaux administratifs fédéraux doit être bien intégré et coordonné. C'est pourquoi le programme NaDB est étroitement lié au domaine Transformation numérique et pilotage des TIC (DTI) de la Chancellerie fédérale (initiative stratégique 3 « Principe *once only* » de la stratégie de numérisation de la Confédération, projet DataHub, etc.) et à l'Administration numérique suisse (ANS).

En mars 2023, les responsables du programme NaDB informeront le Conseil fédéral de l'avancement des travaux et lui soumettront leur proposition sur la suite à y donner. Ils présenteront également une feuille de route coordonnée avec les départements et la Chancellerie fédérale en vue de l'harmonisation des données administratives dans les différents domaines thématiques. Pour chaque domaine thématique, les jeux de données sont progressivement standardisés et harmonisés en tenant compte des projets en cours. Les cantons et les communes sont associés au processus accompagné par le service d'interopérabilité (IOS) de l'OFS. Au fur et à mesure de l'avancement de ces travaux, l'utilité du principe « une fois pour toutes » pour les personnes et les entreprises se fera concrètement sentir.

4.5 Traitement électronique de la TVA

Fin 2022, la voie électronique était utilisée pour pratiquement 100 % des inscriptions à la TVA, environ 90 % des décomptes et quelque 70 % des corrections des décomptes.

Le nouvel art. 65a de la loi sur la TVA (LTVA ; RS 641.20) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il donne au Conseil fédéral la possibilité de prescrire l'exécution par voie électronique des procédures et d'arrêter les modalités de cette exécution. Dans son projet de modification de l'ordonnance sur la TVA, le Conseil fédéral propose d'imposer la voie électronique pour de premiers processus relatifs à la TVA, à savoir l'annonce en tant qu'assujetti, la remise du décompte et la correction des décomptes.

Comme les personnes assujetties à la TVA ont déjà la possibilité depuis plusieurs années de s'inscrire, de remplir et de remettre leur décompte par voie électronique, les avantages administratifs et financiers tiennent principalement au fait qu'il n'est plus nécessaire d'imprimer et d'envoyer des documents par la poste. Dans l'hypothèse où quelque 40 000 assujettis envoient en moyenne 2,5 décomptes par an sur papier et où le coût d'un décompte est d'environ 1 franc, les économies réalisées avoisinent donc 100 000 francs par an. En outre, la procédure électronique permettra de mettre en œuvre les modifications des taux de la TVA de façon plus simple et moins coûteuse qu'avec la version papier.

La consultation relative à la modification de l'ordonnance précitée a eu lieu du 29 juin au 21 octobre 2022³. L'acte modifié devrait vraisemblablement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

³ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-89525.html>